

VD_OMNI AC.2017.0016 vom 15. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0016

FR: VD_OMNI AC.2017.0016 du 15 juin 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0016 del 15 giugno 2018

Regeste

Office fédéral de l'environnement OFEV/Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Municipalité de Grandson | Admission du recours de l'office fédéral (OFEV) contre l'autorisation de défrichement d'une surface colloquée en zone d'utilité publique en vue de l'extension de la place de dépôt pour l'hivernage des bateaux près du port du Pécos à Grandson. Il existe certes un intérêt public à rendre effective, pour une aire de dépôt de bateaux, la zone d'utilité publique que le plan d'affectation prévoit à proximité du port. L'ampleur du besoin allégué et les autres objectifs poursuivis (lutte contre le parcage sauvage etc.) ne sont pas suffisamment documentés et la coordination n'est pas garantie avec le défrichement supplémentaire ultérieur envisagé. Idem pour le choix de l'emplacement (variantes).

Erwägungen

E. 1

La qualité pour recourir contre le permis de construire du 17 août 2016 et l'autorisation de défricher du 21 juillet 2016 qui en fait partie est reconnue à l'OFEV en application des art. 75 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) et 46 al. 2 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo; RS 921.0).

E. 2

Comme le Tribunal fédéral le rappelle régulièrement (1C_329/2015 du 25 avril 2016; 1C_621/2012, 1C_623/2012 du 14 janvier 2014; 1C_163/2011 du 15 juin 2012), la loi fédérale sur les forêts (LFo; RS 921.0), qui trouve son fondement constitutionnel dans l'art. 77 al. 3 Cst., pose le principe selon lequel l'aire forestière ne doit pas être diminuée (art. 3). La forêt doit être conservée en tant que milieu naturel dans son étendue et dans sa répartition géographique (art. 1 al. 1 let. a et b LFo). Il faut en outre veiller à ce que la forêt puisse remplir ses fonctions, notamment protectrice, sociale et économique (art. 1 al. 1 let. c LFo, cf. ATF 119 Ib 397 consid. 5b p. 400). Vu ces principes, les défrichements sont interdits en vertu de l'art. 5 al. 1 LFo et ne sont admis que moyennant une autorisation exceptionnelle (al. 2). Une telle autorisation ne doit être accordée que si le requérant démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo) et si les conditions suivantes sont remplies: l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité doit pouvoir n'être réalisé qu'à l'endroit prévu (art. 5 al. 2 let. a LFo); il doit remplir, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (art. 5 al. 2 let. b LFo); le défrichement ne doit pas présenter de sérieux dangers pour l'environnement (art. 5 al. 2 let. c LFo). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (art. 5 al. 3 LFo). Les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées

(art. 5 al.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et les décisions attaquées annulées, le dossier étant renvoyé à la DGE et à la municipalité. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 52 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.